

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Action Economique

Arrêté n° 1984//2017 du 5 SEP. 2017

Portant modification de l'Arrêté n° 984/2017
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 20 mars 2017 par M. le Président de l'Association « APF Entreprises » Association des paralysés de France ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 20 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 984/2017 du 11 mai 2017 est supprimé et remplacé de la manière suivante : « un agrément est accordé sous le n° 1984/2017 à l'association APF Entreprises – 88000 Dinozé – n° Siret 775 688 732 05847 en qualité d'Entreprise Solidaire et d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification ».

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 SEP. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 1963/2017 du 08 SEP. 2017
modifiant les prescriptions applicables
à la scierie BASTIEN
sise sur le territoire de la commune de Remomeix.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 123/94 du 7 février 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois par la Scierie BASTIEN à Remomeix ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2017 ;

- Considérant que la Scierie BASTIEN a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie BASTIEN nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 123/94 du 7 février 1994 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 123/94 du 7 février 1994 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 123/94 du 7 février 1994 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac contenant maxi 7 800 l	Autorisation
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	382 kW	Enregistrement

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 123/94 du 7 février 1994 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La Scierie BASTIEN doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ amont) et deux piézomètres en aval (PZ aval 1 et PZ aval 2) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Remomeix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la scierie BASTIEN, et dont copie sera déposée à la mairie de Remomeix et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Remomeix pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **08 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.